

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RENAULT ELECTRICITY – Manufacture de Douai**

Rue de Cuincy  
59509 Douai Cedex

Références : 2023-V2-035

Code AIOT : 0007000727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY – Manufacture de Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral sécheresse du 11/08/2022, qui a placé le bassin versant de la Scarpe Amont, dans lequel se trouve la Manufacture de Douai de Renault Electricity, implantée sur les communes de Lambres-Lez-Douai et Cuincy, en situation d'alerte sécheresse. Ce niveau d'alerte a été prolongé par arrêté préfectoral du 15/09/2022 jusqu'au 30/11/2022. Cet arrêté du 11/08/2022 prévoit en son article 2 des mesures de restriction d'usage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT ELECTRICITY - Douai
- Usine Georges Besse 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site de RENAULT ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI (Nord).

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

RENAULT ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts-de-France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Pour ses besoins en eau, le site dispose de 2 sources d'alimentation :

- le réseau d'eau public de distribution de la ville de Cuincy à des fins sanitaires ;
- le prélèvement dans le canal de la Scarpe (point de prélèvement sur la commune de Lambres-Lez-Douai) pour les besoins en eaux industrielles du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/08/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;
- Incident de juillet 2022 au niveau de la station de traitement des effluents.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1	/	Sans objet
2	Réduction de l'autorisation de prélèvement dans le canal	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1	/	Sans objet
3	Réduction de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1	/	Sans objet
4	Renforcement du suivi des dispositifs de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1	/	Observation
5	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 28/03/2019, article 24	/	Observation

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site Renault Electricity - Manufacture de Douai respectait de fait, par la mise en place d'actions pérennes de réduction des consommations en eau, les mesures de restriction d'usage imposées par l'arrêté préfectoral prolongé du 11/08/2022, réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Il ressort également de cette inspection que l'incident survenu sur la qualité des rejets des effluents au milieu naturel en juillet 2022 a fait l'objet d'une analyse détaillée et d'un plan d'actions associé. Il appartient à l'exploitant de parachever sa mise en œuvre et de mettre à jour son rapport d'incident des informations complémentaires transmises pour répondre pleinement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Deux observations sont formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial :  [...]  - les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.  [...]</p> <p><i>Article 58 de l'arrêté préfectoral du 28/03/19 – Relevé des prélèvements d'eau</i>  <i>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  Dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (article 58), l'exploitant a mis en place un suivi journalier de ses consommations en eau par le relevé des 2 compteurs des sources d'approvisionnement (prélèvement au canal de la Scarpe et réseau public). Ce relevé est tenu à jour dans un fichier de suivi journalier des consommations en eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Réduction de l'autorisation de prélèvement dans le canal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial : [...] - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m <sup>3</sup> par jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m <sup>3</sup> /h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 %. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. [...]  <u>Article 55 de l'arrêté préfectoral du 28/03/19 – Relevé des prélèvements d'eau</u> <i>I. Les consommations d'eau, hors incendie, sont les suivantes :</i>												
<table border="1"><thead><tr><th>Consommations</th><th>Réseau public</th><th>Prélèvement d'eau superficielle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximales annuelles (m3/an)</td><td>140.000</td><td>1.600.000</td></tr><tr><td>Maximales journalières (m3/j)</td><td>1.000</td><td>8.900</td></tr><tr><td>Maximales horaires (m3/h)</td><td>150</td><td>800</td></tr></tbody></table>	Consommations	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle	Maximales annuelles (m3/an)	140.000	1.600.000	Maximales journalières (m3/j)	1.000	8.900	Maximales horaires (m3/h)	150	800
Consommations	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle										
Maximales annuelles (m3/an)	140.000	1.600.000										
Maximales journalières (m3/j)	1.000	8.900										
Maximales horaires (m3/h)	150	800										
<b>Constats :</b> Au vu des consommations autorisées reprises à l'article 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, les limites restrictives de l'autorisation de prélèvement au canal de la Scarpe, en période d'alerte sécheresse, deviennent les suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Consommations</th><th>Prélèvement d'eau superficielle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximales journalières (m3/j)</td><td>8.010</td></tr><tr><td>Maximales horaires (m3/h)</td><td>720</td></tr></tbody></table>	Consommations	Prélèvement d'eau superficielle	Maximales journalières (m3/j)	8.010	Maximales horaires (m3/h)	720						
Consommations	Prélèvement d'eau superficielle											
Maximales journalières (m3/j)	8.010											
Maximales horaires (m3/h)	720											
<p>L'examen du fichier de suivi journalier permet de constater qu'indépendamment de la période de sécheresse, l'exploitant respecte toute l'année, par des actions pérennes de réduction des consommations en eau et une activité réduite conjoncturelle, la limite maximale journalière restrictive imposée par l'arrêté sécheresse pour le prélèvement dans les eaux de surface.</p> <p>En ce qui concerne le débit horaire, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que techniquement, compte tenu du mode de fonctionnement de la station de pompage et des dispositifs en place, il était impossible de prélever plus de 420 m<sup>3</sup>/h dans le canal (présence de 2 pompes de 420 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance et d'une pompe de secours de 200 m<sup>3</sup>/h, dont le fonctionnement ne peut être simultané).</p> <p>Il est ainsi constaté le respect des limites restrictives au niveau des prélèvements dans les eaux de surface en cette période d'alerte sécheresse sur le bassin Scarpe Amont.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant son obligation, à l'issue de la période de sécheresse, de rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en matière de volumes d'eau utilisés.</p>												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

N° 3 : Réduction de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial :  [...]  - les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;  [...]</p> <p><u>Article 55 de l'arrêté préfectoral du 28/03/19 – Relevé des prélèvements d'eau</u>  I. Les consommations d'eau, hors incendie, sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="236 719 1251 887"> <thead> <tr> <th>Consommations</th> <th>Réseau public</th> <th>Prélèvement d'eau superficielle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maximales annuelles (m3/an)</td> <td>140.000</td> <td>1.600.000</td> </tr> <tr> <td>Maximales journalières (m3/j)</td> <td>1.000</td> <td>8.900</td> </tr> <tr> <td>Maximales horaires (m3/h)</td> <td>150</td> <td>800</td> </tr> </tbody> </table>	Consommations	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle	Maximales annuelles (m3/an)	140.000	1.600.000	Maximales journalières (m3/j)	1.000	8.900	Maximales horaires (m3/h)	150	800
Consommations	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle										
Maximales annuelles (m3/an)	140.000	1.600.000										
Maximales journalières (m3/j)	1.000	8.900										
Maximales horaires (m3/h)	150	800										
<p><b>Constats :</b>  Au vu des consommations autorisées reprises à l'article 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, les limites restrictives de l'autorisation de prélèvement au réseau public, en période d'alerte sécheresse, deviennent les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="236 1084 1251 1211"> <thead> <tr> <th>Consommations</th> <th>Réseau public</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maximales journalières (m3/j)</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>Maximales horaires (m3/h)</td> <td>135</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'examen du fichier de suivi journalier permet de constater qu'indépendamment de la période de sécheresse, l'exploitant respecte toute l'année, par des actions pérennes de réduction des consommations en eau, la limite maximale journalière restrictive imposée par l'arrêté sécheresse pour le prélèvement dans le réseau public. En outre, par des actions de communication interne menées en période de sécheresse, il vise à sensibiliser son personnel à un usage rationnel de l'eau (à des fins sanitaires sur le site).</p> <p>En ce qui concerne le débit horaire, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir mis en place une alarme sur le débit horaire instantané dont le seuil est fixé à 50 m<sup>3</sup>/h, lui permettant d'être alerté en cas de pic d'utilisation et ainsi veiller au respect des consommations maximales horaires imposées.</p> <p>Il est ainsi constaté le respect des limites restrictives au niveau des prélèvements dans le réseau public d'eau potable, en cette période d'alerte sécheresse sur le bassin Scarpe Amont.</p>	Consommations	Réseau public	Maximales journalières (m3/j)	900	Maximales horaires (m3/h)	135						
Consommations	Réseau public											
Maximales journalières (m3/j)	900											
Maximales horaires (m3/h)	135											
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

**N° 4 : Renforcement du suivi des dispositifs de traitement des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial : [...] - le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant partait du principe selon lequel l'autosurveillance en place au niveau du point de rejet du site, en particulier le suivi en continu de certains paramètres et le suivi journalier sur d'autres paramètres, menée dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, suffisait à assurer la surveillance renforcée de ses rejets en période de sécheresse.  Même si l'incident survenu en juillet 2022 porté à la connaissance du préfet par courrier du 05/09/2022, portant sur la qualité des rejets du site au milieu naturel, s'est déroulé sur le site avant que le bassin Scarpe Amont bascule en Alerte Sécheresse par arrêté préfectoral du 11/08/2022, l'exploitant veillera à capitaliser sur l'analyse de cet événement, en ajoutant à son plan de communication en période de sécheresse, le rappel des consignes de vigilance et de renforcement de la chaîne d'alerte lors d'événements notables sur le fonctionnement de ses installations de traitement des effluents.
<b>Observations :</b> L'exploitant inclura à son plan de communication en période de sécheresse un rappel des points de vigilance mis en évidence lors de l'analyse de l'incident survenu en juillet 2022 sur la qualité des rejets au milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/03/2019, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p><i>Article R.512-69 du code de l'environnement</i></p> <p><i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i></p> <p><i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par appel téléphonique du 09/08/2022, l'exploitant informait la DREAL avoir découvert un incident d'exploitation au niveau de ses installations de traitement des effluents de l'atelier Cataphorèse, à l'origine d'un dépassement des VLE, au niveau du rejet au milieu naturel, sur les paramètres pH, DCO (concentration) et DBO<sub>5</sub> (concentration).</p> <p>Par courrier du 05/09/2022, l'exploitant transmettait son rapport d'incident et d'analyse de l'événement.</p> <p>Il ressort de cette analyse les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dysfonctionnement matériel (sonde pH défectueuse) est à l'origine d'une injection de chaux en excès au niveau du traitement physico-chimique ;</li> <li>- l'excès de chaux a entraîné une dégradation du traitement biologique et un rejet au milieu naturel d'effluents au-delà des valeurs limites ;</li> <li>- focalisé sur le traitement physico-chimique en défaut, l'exploitant n'a pas identifié que son dysfonctionnement avait perturbé le traitement biologique ;</li> <li>- l'analyse des résultats d'autosurveillance du rejet final n'a pas été menée dans des délais permettant d'identifier la non-conformité du rejet, conduisant à un dépassement des VLE (pH et concentration en DCO et DBO<sub>5</sub>) sur une période de plusieurs jours (incident identifiable du 12 au 27 juillet).</li> </ul> <p>Dans son rapport d'incident, l'exploitant identifie les actions curatives et préventives, déjà réalisées ou à mettre en œuvre.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant est rentré dans le détail du plan d'actions mis en place à l'issue de l'analyse de cet événement, en particulier en présentant :</p>

- le renforcement de la supervision mise en place et le plan de maintenance associé,
- son plan de formation et de re-sensibilisation des personnes en charge du suivi des installations,
- l'organisation mise en place avec le laboratoire en charge de l'analyse de la qualité des rejets pour assurer le suivi journalier des résultats d'autosurveillance.

Le rapport transmis devra être complété de ce plan d'actions affiné présenté en séance.  
Il devra également être complété de données chiffrées, permettant notamment d'évaluer l'impact de cet incident sur l'environnement, conformément aux attendus réglementaires sur ce point.

**Observations :**

Le rapport d'incident mis à jour, complété des informations présentées en séance, de données chiffrées, du plan d'actions définitif établi (et de son état d'avancement) et d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet